

BELGISCH STAATSBLAD

MONITEUR BELGE

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :
www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Adviseur-generaal : A. Van Damme

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

182e JAARGANG



N. 158

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Conseiller général : A. Van Damme

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

182e ANNEE

DINSDAG 8 MEI 2012
EERSTE EDITIE

MARDI 8 MAI 2012
PREMIERE EDITION

Het Belgisch Staatsblad van 7 mei 2012 bevat twee uitgaven, met als volgnummers 156 en 157.

Le Moniteur belge du 7 mai 2012 comporte deux éditions, qui portent les numéros 156 et 157.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Franse Gemeenschap

Ministerie van de Franse Gemeenschap

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de steun voor promotie, bl. 26993.

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de steun voor audiovisuele exploitanten, bl. 26997.

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de procedure van erkenning van de audiovisuele werken zoals bedoeld bij artikel 30, 4°, van het decreet van 10 november 2011 betreffende de ondersteuning van de filmsector en de audiovisuele creatie, bl. 27006.

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de steun voor opleiding, bl. 27012.

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de herinvesteringspremies, bl. 27025.

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot oprichting van het « Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel » (Centrum voor de Film en de Audiovisuele Sector van de Franse Gemeenschap), bl. 27028.

29 MAART 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap betreffende de steun voor creatie, bl. 27130.

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Communauté française

Ministère de la Communauté française

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la promotion, p. 26982.

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides aux opérateurs audiovisuels, p. 26996.

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la procédure de reconnaissance des œuvres audiovisuelles telle que visée à l'article 30, 4°, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, p. 26998.

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la formation, p. 27007.

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux primes au réinvestissement, p. 27013.

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, p. 27027.

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la création, p. 27029.

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2012 — 1272

[C – 2012/29201]

29 MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux aides à la promotion

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, notamment les articles 4, 30, 1^{er} et 3^o, 33, 35, 36, 38, 39 § 3, 2^o, 42, 43 et 44;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18 novembre 2011;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 1^{er} décembre 2011;

Vu l'avis 50.815/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 janvier 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition de la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Des dépenses éligibles

Article 1^{er}. La liste des dépenses éligibles visée aux articles 36, alinéa 3, et 44, alinéa 2, du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, ci-après dénommé le décret, figure à l'annexe 1^{re}.

CHAPITRE II. — De l'aide à la promotion des courts métrages et des œuvres télévisuelles unitaires documentaires

Art. 2. Pour pouvoir bénéficier de l'aide visée au présent chapitre, à l'exception de l'aide prévue par l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, l'œuvre audiovisuelle doit être sélectionnée dans un festival appartenant à la liste figurant à l'annexe 2 pour les œuvres audiovisuelles de court métrage et à l'annexe 3 pour les œuvres télévisuelles unitaires documentaires.

Par extension, une œuvre télévisuelle unitaire documentaire qui sort dans les salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale conformément aux conditions reprises à l'article 8, peut également prétendre à l'aide visée au présent chapitre.

Art. 3. La demande d'aide visée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, doit être introduite par le producteur au plus tôt le jour de la sélection de l'œuvre audiovisuelle dans un festival, et, au plus tard, trois ans après le premier jour du tournage.

La demande d'aide visée à l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, doit être introduite par le producteur au plus tôt le jour où l'œuvre audiovisuelle est terminée et, au plus tard, trois ans après le premier jour du tournage.

Art. 4. § 1^{er}. Si l'œuvre audiovisuelle a bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, d'un montant de :

1^o 40.000 euros ou plus pour une œuvre télévisuelle unitaire documentaire, l'aide à la promotion est égale à cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 4.000 euros;

2^o 25.000 euros ou plus pour une œuvre audiovisuelle de court métrage, l'aide à la promotion est égale à cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 4.000 euros.

Une avance d'aide à la promotion d'un montant de 1.000 euros équivalant à cent pour cent des dépenses éligibles peut être octroyée au producteur de l'œuvre audiovisuelle à condition qu'il joigne à sa demande une copie DVD de l'œuvre audiovisuelle.

§ 2. Si l'œuvre audiovisuelle n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret et qu'elle obtient les nombres minimum de points déterminés par les grilles de points figurant aux annexes 4 à 6, l'aide à la promotion est égale à cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 4.000 euros.

CHAPITRE III. — De l'aide à la promotion des longs métrages

Section I^{re}. — De l'aide au tournage.

Art. 5. La demande d'aide au tournage doit être introduite par le producteur au plus tôt le jour de l'obtention de l'agrément définitif ou le premier jour de tournage, et au plus tard, trois mois après le dernier jour de tournage.

Art. 6. Si l'œuvre audiovisuelle a bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, d'un montant de :

1° 200.000 euros ou plus pour une œuvre audiovisuelle de fiction, l'aide au tournage est égale à cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 10.000 euros;

2° 75.000 euros ou plus pour une œuvre audiovisuelle documentaire, l'aide au tournage est égale à cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 10.000 euros.

Section II. — De l'aide à la sélection en festivals ou à la sortie en salles

Art. 7. La demande d'aide à la sélection en festivals ou à la sortie en salles doit être introduite par le producteur au plus tôt le jour de la sortie de l'œuvre audiovisuelle en salles ou de la sélection de l'œuvre audiovisuelle dans un festival, et, au plus tard, trois ans après le premier jour du tournage.

Le délai de trois ans visé à l'alinéa 1^{er} est prolongé de deux ans pour les longs métrages d'animation.

Art. 8. Pour pouvoir accéder à l'aide à la sortie en salles, les œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, doivent être diffusées dans un minimum de trois salles de cinémas situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avec un minimum de vingt-quatre séances en première semaine d'exploitation.

Pour pouvoir accéder à l'aide à la sortie en salles, les œuvres audiovisuelles n'ayant pas bénéficié d'une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, doivent être diffusées dans un minimum de trois salles de cinémas situées sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, avec un minimum de quarante-deux séances en première semaine d'exploitation.

Pour les salles de cinémas dont la période de programmation n'est pas hebdomadaire, la durée d'exploitation visée aux alinéas 1^{er} et 2 est de six semaines.

Par séance, on entend tout programme pour lequel un bordereau a été rempli et expédié conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 février 1979 relatif au contrôle des recettes perçues par les exploitants des salles de cinéma.

Art. 9. § 1^{er}. Si l'œuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 8, alinéa 1^{er}, a bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, d'un montant de :

1° 200.000 euros ou plus pour une œuvre audiovisuelle de fiction, l'aide à la sortie en salles est égale, sous réserve de l'application de l'article 11, à un maximum de 40.000 euros répartis de la manière suivante :

- cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 5.000 euros;
- et/ou cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 35.000 euros;

2° moins de 200.000 euros pour une œuvre audiovisuelle de fiction, l'aide à la sortie en salles est égale, sous réserve de l'application de l'article 11, à un maximum de 7.500 euros répartis de la manière suivante :

- cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 5.000 euros;
- et/ou cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 2.500 euros;

3° 75.000 euros ou plus pour une œuvre audiovisuelle documentaire, l'aide à la sortie en salles est égale, sous réserve de l'application de l'article 11, à un maximum de 40.000 euros répartis de la manière suivante :

- cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 5.000 euros;
- et/ou cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 35.000 euros;

4° moins de 75.000 euros pour une œuvre audiovisuelle documentaire, l'aide à la sortie en salles est égale sous réserve de l'application de l'article 11, à un maximum de 7.500 euros répartis de la manière suivante :

- cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 5.000 euros;
- et/ou cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 2.500 euros.

§ 2. Si l'œuvre audiovisuelle de fiction ou documentaire, répondant aux conditions de l'article 8, alinéa 1^{er}, a bénéficié d'une aide à la production après le début des prises de vues telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, l'aide à la sortie en salles est égale, sous réserve de l'application de l'article 11, à un maximum de 40.000 euros répartis de la manière suivante :

- cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 5.000 euros;
- et/ou cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 35.000 euros;

§ 3. Si l'œuvre audiovisuelle répondant aux conditions de l'article 8, alinéa 2, n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret et qu'elle obtient les nombres minimum de points déterminés par les grilles de points figurant aux annexes 4 à 6, l'aide à la sortie en salles est égale, sous réserve de l'application de l'article 11, à un maximum de 40.000 euros répartis de la manière suivante :

- cent pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 5.000 euros;
- et/ou cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 35.000 euros.

Art. 10. § 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la sélection en festivals, l'œuvre audiovisuelle doit être sélectionnée dans un festival appartenant à la liste figurant à l'annexe 7.

§ 2. Si l'œuvre audiovisuelle sélectionnée en festivals a bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret, d'un montant de :

1° 200.000 euros ou plus pour une œuvre audiovisuelle de fiction, l'aide à la sélection en festivals est égale à cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 35.000 euros, sous réserve de l'application de l'article 11;

2° 75.000 euros ou plus pour une œuvre audiovisuelle documentaire, l'aide à la sélection en festivals est égale à cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 35.000 euros, sous réserve de l'application de l'article 11.

§ 3. Si l'œuvre audiovisuelle sélectionnée en festivals n'a pas bénéficié d'une aide à la production avant le début des prises de vues telle que visée au chapitre IV du titre IV du décret et qu'elle obtient les nombres minimum de points déterminés par les grilles de points figurant aux annexes 4 à 6, l'aide à la sélection en festivals est égale à cinquante pour cent des dépenses éligibles avec un maximum de 35.000 euros.

Art. 11. Le montant total maximal des aides attribuées en vertu des articles 9 et 10 est de 40.000 euros.

Art. 12. L'aide est octroyée au producteur qui en a fait la demande.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le producteur peut céder la totalité ou une partie du montant de l'aide octroyée au distributeur de l'œuvre audiovisuelle.

Le producteur doit informer les Services du Gouvernement du montant de cette cession, par écrit, au plus tard lors de l'introduction de sa demande.

CHAPITRE IV. — *De l'indexation et de la liquidation*

Art. 13. A partir de 2013, les montants déterminés aux articles 4, 6, 9, 10 et 11 sont indexés annuellement, en janvier, par référence à l'indice des prix à la consommation tel que défini par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants, selon la formule suivante :

$$\text{montant année N} = \frac{\text{montant année N-1} \times \text{indice décembre année N-1}}{\text{indice décembre année N-2}}$$

Art. 14. Les aides visées aux chapitres II et III sont liquidées en deux tranches :

1° une première tranche de cinquante pour cent sur présentation d'une déclaration de créance approuvée par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel;

2° une seconde tranche de cinquante pour cent sur présentation d'une déclaration de créance et des pièces justificatives attestant des dépenses éligibles visées à l'annexe 1^{re}.

CHAPITRE V. — *De la mention de la Communauté française sur tout document de promotion des œuvres audiovisuelles soutenues*

Art. 15. La mention « produit avec l'aide du Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de VOO » doit figurer sur tout document de promotion des œuvres audiovisuelles soutenues, notamment :

- 1° sur les affiches et les placards;
- 2° dans les journaux corporatifs, hebdomadaires et quotidiens;
- 3° dans le « press book » ainsi que sur les cartons d'invitation aux projections de lancement;
- 4° dans les dossiers des conférences de presse;
- 5° dans les interviews des réalisateurs et producteurs.

CHAPITRE VI. — *Dispositions finales*

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* à l'exception de l'article 13 qui entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement.

Art. 17. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 mars 2012.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe 1^{re} : liste des dépenses éligibles

Les dépenses suivantes sont éligibles pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une facture acquittée par la société bénéficiaire de l'aide ou par le distributeur de l'œuvre audiovisuelle concernée.

Publicité

- Conception et impression des affiches (tous formats)
- Photos d'exploitation
- Extraits sur DVD ou Beta, spot 35 mm, spot TV et radio
- Pavés de presse
- Merchandising
- Pages internet
- Affichages
- Sous-titres néerlandais
- Invitations (conception et impression)

Presse

- Fiches techniques
- Dépliants
- Dossiers de presse
- Attaché de presse
- CD
- Photos et dias

Copies

- Tirage copies (sauf copies zéro et 1)
- Vérification et stockage copies
- Frais VPF
- Dépenses liées à la fabrication de la clé KDM

Remarque : les copies dont le tirage aura été valorisé dans le cadre de l'aide à la diffusion devront pouvoir être mises gracieusement à disposition de la Communauté française de Belgique pour des présentations dans des manifestations soutenues par cette dernière.

Edition DVD

- Production d'un «making of» du film (en ce compris les frais de réalisation, prise de vues, montage, finition,...)
- Production d'interviews des principaux protagonistes du film (en ce compris l'engagement d'un journaliste, le tournage des séquences, prise de vues, montage, finition,...)
- Droits relatifs aux images et aux sons des séquences reprises dans les bonus
- Mastering
- Authoring (encodage, configuration des menus et navigation)
- Confection des jaquettes
- Habillage physique du DVD
- Pressage
- Promotion du DVD à sa sortie (publicités, annonces, presse,...)

Dans le cadre de l'aide à la promotion des longs métrages, certaines dépenses liées au plan de promotion particulier d'un film donné peuvent être rendues éligibles, moyennant l'accord de la Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions.

Dans le cadre de l'aide à la promotion des documentaires et des courts-métrages, les dépenses suivantes sont également éligibles :

- Frais d'envoi et d'inscription en festivals pour un montant maximum de 300 euros
- Factures d'un agent de vente et de diffusion

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la promotion en application de l'article 36, alinéa 3 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe 2 : liste des festivals donnant accès à l'aide à la promotion pour les œuvres audiovisuelles de courts métrages

La sélection en compétition officielle de l'œuvre audiovisuelle de court métrage dans les festivals suivants donne accès à l'aide à la promotion :

Aix-en-Provence	(décembre)	Festival Tous Courts
Amiens	(novembre)	Festival international du Film
Angers	(janvier)	Festival Premiers Plans
Barcelone	(avril)	Festival international du Court métrage
Berlin	(novembre)	Interfilm
Brest	(novembre)	Festival européen du Film Court
Bucarest	(avril)	Festival international Next
Genève	(novembre)	Cinéma Tout Ecran
Gérardmer	(janvier)	Festival international du Film fantastique
Kiev	(octobre)	MOLODIST
Locarno	(août)	Festival international
Montréal	(août/septembre)	Festival des Films du Monde
Montréal	(octobre)	Festival international du Nouveau Cinéma et des Nouveaux médias
Prague	(janvier)	Short Film Festival
Rotterdam	(janvier)	Festival international du Film
Saguenay	(mars)	Regard sur le Court métrage
Saint Petersburg	(avril)	Message to Man International Film Festival
Sao Paulo	(août)	Festival international du Court métrage
Sitges	(octobre)	Festival international du Film fantastique
Sundance	(janvier)	Festival du Film
Tampere	(mars)	Festival du Court métrage
Toronto	(juin)	Worldwide Short Film Festival
Trebon	(mai)	Anifest
Tribeca	(avril/mai)	Film Festival